

# Fiscalité Le secret bancaire n'est plus absolu

Dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale (soustraction d'impôt), le fameux secret bancaire suisse n'est plus absolu. Les articles 126 et 127 de la nouvelle loi d'impôt fédéral direct (LIFD) consacrent, d'une part, l'obligation pour le contribuable de fournir toutes les pièces justificatives concernant ses relations d'affaires et, d'autre part, celle des tiers, notamment ses débiteurs, de donner des attestations écrites sur le montant de la fortune et des revenus de cette fortune dudit contribuable. Pour ce qui a trait aux banques, ces attestations revêtiront la forme d'une déclaration dite d'intégralité.

**Conditions d'une attestation d'intégralité:** L'autorité fiscale exigera du contribuable qu'il demande à sa banque une déclaration d'intégralité lorsque trois conditions sont cumulativement remplies. En premier

lieu, le contribuable a refusé d'établir, preuves à l'appui, la provenance et l'affectation des fonds, s'agissant de biens et avoirs non déclarés.

En outre, il existe une relation d'affaires prouvée avec la banque concernée, ce qui interdit l'établissement d'attestations dites négatives, à savoir celles selon lesquelles le contribuable n'a pas de relations d'affaires avec la banque ou qu'un compte n'est pas libellé à son nom.

Enfin, il existe un soupçon fondé de la part de l'autorité fiscale de soustraction d'impôt ou de tentative de soustraction. Ce type d'attestation sera établi pour chaque époux séparément.

**Que doit attester la banque?**

La banque a l'obligation de faire état de l'ensemble de ses relations d'affaires avec le contribuable pendant une période déterminée (comptes,

placements fiduciaires, dépôts, coffres, etc...). On relèvera toutefois que si le contribuable est l'ayant droit économique d'une relation (fiduciaire) dont le titulaire juridique est un tiers (fiduciant), il n'existe pas de relation contractuelle entre le contribuable et la banque et qu'en conséquence celle-ci n'a pas l'obligation d'indiquer le compte en question sur l'attestation.

Enfin, le devoir de renseigner de la banque se limite au siège ou à la succursale avec lequel le contribuable entretient des relations prouvées. A titre exceptionnel, toutefois, ce devoir peut s'étendre à tout le groupe bancaire (siège principal, succursales).

**Les conséquences d'un refus:** Conformément à la convention de diligence qui les lie, les banques s'interdisent de fournir une aide à leurs

clients dans des manœuvres visant à tromper les autorités fiscales par des attestations incomplètes ou inexactes. Elles s'exposent, en outre, dans cette hypothèse, à des amendes fiscales, par exemple pour complicité de soustraction d'impôt.

Quant au contribuable qui se refuserait, alors que les conditions sont remplies, à demander une telle attestation à son banquier, il devra s'attendre non seulement à subir une amende élevée mais également, le plus souvent, à une taxation d'office.

Il est indéniable que cette première brèche ouverte, en matière fiscale, dans le secret bancaire revêt une importance considérable. La question qui se pose aujourd'hui est celle de savoir quel usage en fera le fisc.

**Philippe Béguin,  
STG-Coopers & Lybrand**